République Française

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE SECRETARIAT D'ETAT A KA CULTURE

DECRET

portant classement parmi les sites de la zone littorale de Basa Courtils (abords de la Baie du Mont Saint Michel) -sur la commune de Courtils (Manche)

LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie et du Secrétariat d'Etat à la Culture ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le regus d'adhésion au classement de certains propriétaores;

Sold in the state of the

- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages de la Manche dans sá séance du 21 février 1975 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, perspectives et paysages dans sa séance du 18 mars 1975;
- Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu :

DECRÉTE

Article ler - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la MANCHE l'ensemble formé sur la commune de COURTILS par la zone littorale de Bas Courtils (abords de la Baie du Mont Saint Michelè, et comprenant les parcelles cadastrales suivantes : 74 à 77 inclus, 81 à 127 inclus, 128 et 129 (ancienne 78), 130 et 131 (ancienne 79), 132 et 133 (ancienne 80) section AD.

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la Manche et au Maire de la commune de COURTILS, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Article 4 - Le Ministre de la Qualité de la Vie et le Secrétaire d'Etat à la Culture sont bhargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 5 septembre 1975

Par le Premier Ministre

Jacques CHIRAC

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

André JARROT

Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé du Bureau des Sites

Gilbert SIMON